

DECISION N°823/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CLEO SAMBA » n° 99736

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99736 de la marque « CLEO SAMBA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 décembre 2018 par la société DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCE SARL (SDC Sénégal Sarl), représentée par Me TSAPY J. Lavoisier ;
- Vu** la lettre N°0021/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 09 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CLEO SAMBA » n°99736 ;

Attendu que la marque « CLEO SAMBA » a été déposée le 24 janvier 2018 par la société CIREPCI, et enregistrée sous le n° 99736 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2018 paru le 29 juin 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCE SARL (SDC Sénégal Sarl) fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « SAMBA » n° 72327 déposée le 22 août 2012 dans la classe 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1er de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque « CLEO SAMBA » est identique à sa marque sur les plan visuel, phonétique et intellectuel et viole ainsi son droit antérieur ; qu'ainsi sur le plan visuel, l'élément verbal et prépondérant a été repris ; que sur le plan phonétique, les marques en conflit se prononcent quasiment de la même façon, et que le terme « CLEO » est insuffisant à différencier lesdites marques ; ce qui constituerait pour le consommateur d'attention moyenne risque de confusion,

Attendu que la société CIREPCI n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCE SARL (SDC Sénégal Sarl), rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 99736 de la marque « CLEO SAMBA » formulée par la société DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCE SARL (SDC Sénégal Sarl), est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 99736 de la marque « CLEO SAMBA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société CIREPCI, titulaire de la marque « CLEO SAMBA » n° 99736, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOSSOU**